

En phase 1, l'utilisation de REGGLISS est interdite pour :

- Les sillons empruntant une Voie Unique*
- Les sillons qui nécessitent des **prescriptions de sécurité ou observations** (hors catégorie A et Vitesse Limite) ne pouvant être véhiculées aujourd'hui autrement que via la page de garde de l'avis-train. A noter que ces cas peuvent néanmoins faire l'objet d'une suppression

Règles à appliquer pour les sillons empruntant une Voie Unique :

Les trains circulant sur les lignes soumises,

- aux règles strictes des chapitres 1 et 2 de l'OP00468 (R_S4A) sont à traiter en **AVIS TRAINS** pour la phase 1 REGGLISS
- **i** au régime d'exploitation **VU S4B et S4C** (cas des sillons horairisés) sont à traiter en **AVIS TRAINS** pour la phase 1 REGGLISS
- aux règles de la DC 1529 (CG S4A N°1) sont éligibles **REGGLISS** car ils concernent des lignes à voie unique exploitées sous le régime de la voie banalisée et dont le traitement est assimilé au traitement sur double voie.

Il en va de la responsabilité de l'horairiste de vérifier l'éligibilité REGGLISS des sillons à adapter.

A noter que, pour être éligible REGGLISS, un sillon doit respecter l'ensemble des critères **de bout en bout**.

Ex : une adaptation portant sur une partie du parcours d'un sillon en double voie ne pourra être réalisée en REGGLISS si le sillon est également porteur de VU S4A

En cas d'erreur, le sillon REGGLISS devra être annulé et retraiter en avis-train.

Comment procéder :

